

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Stryker EMEA Supply Chain Services BV

Partie défenderesse: Inspecteur van de Belastingdienst/Douane kantoor Rotterdam Rijnmond

Dispositif

La position 9021 de la nomenclature combinée du tarif douanier commun, figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) n° 1101/2014 de la Commission, du 16 octobre 2014, doit être interprétée en ce sens que relèvent de celle-ci des vis d'implants médicaux telles que celles en cause au principal, dans la mesure où ces produits présentent des caractéristiques qui les distinguent de produits ordinaires par le fini de leur fabrication et leur grande précision, ainsi que par leur méthode de fabrication et la spécificité de leur fonction. En particulier, le fait que des vis d'implant médical telles que celles en cause au principal ne puissent être installées dans le corps qu'au moyen d'instruments médicaux spécifiques, et non avec des instruments ordinaires, constitue une caractéristique à prendre en considération afin de distinguer ces vis d'implants médicaux de produits ordinaires.

⁽¹⁾ JO C 136 du 18.04.2016

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 26 avril 2017 — Commission européenne/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-142/16) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Environnement — Directive 92/43/CEE — Article 6, paragraphe 3 — Conservation des habitats naturels — Construction de la centrale à charbon de Moorburg (Allemagne) — Zones Natura 2000 sur le couloir du fleuve Elbe en amont de la centrale à charbon — Évaluation des incidences d'un plan ou d'un projet sur un site protégé)

(2017/C 195/06)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: C. Hermes et E. Manhaeve, agents)

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne (représentants: T. Henze et J. Möller, agents, assistés de W. Ewer, Rechtsanwalt)

Dispositif

- 1) En ne procédant pas, lors de l'autorisation de la construction de la centrale à charbon de Moorburg, près de Hambourg (Allemagne), à une évaluation correcte et complète des incidences, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) Chaque partie supporte ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 165 du 10.05.2016